

8 AOUT 1835. — N. 550. — *Loi portant autorisation de l'échange d'un bâtiment avec la ville de Thielt* ¹. — (Bull. offic., n. XLIV.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Le Gouvernement est autorisé à consentir l'échange proposé par la régence de la ville de Thielt, du bâtiment qui lui sert d'hôpital civil, contre le bâtiment de l'État, ci-devant hôpital des Alexiens, occupé par la brigade de gendarmerie de cette ville.

2. Cet échange aura lieu sous les conditions suivantes :

1^o La ville de Thielt paiera au trésor, dans les trois mois de l'acte à passer en exécution de la présente, le montant de la plus-value du bâtiment de l'État, s'élevant à la somme de six mille trois cent vingt-quatre francs.

2^o Avant la mise en possession du bâtiment cédé par l'État, la ville de Thielt fera à celui qu'elle donne en retour les constructions et changements qui seront indiqués par l'administration des domaines pour l'approprier au service de la gendarmerie.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre des finances,
E. D'UVAET.

9 AOUT 1835. — N. 551. — *Loi portant abrogation de la subvention des 10 centimes de guerre* ². — (Bull. offic., n. XLIV.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Les 10 centimes de subvention de guerre, décrétés par l'art. 2 de la loi du 28 décembre 1834, n^o 972, cesseront d'être perçus sur les droits de douane, transit et de tonnage ; les droits d'accises, à l'exception de celui sur les eaux-de-vie indigènes ; les timbres collectifs

et les droits de timbre, d'enregistrement, de succession, d'hypothèque et de greffe, dont l'ouverture aura lieu à partir du premier septembre prochain. Cette subvention cessera aussi d'être perçue, pour les quatre derniers mois de la présente année, sur les contributions foncières et personnelle, ainsi que sur le droit de patente.

Le Gouvernement est autorisé à restituer aux contribuables ou aux porteurs des quittances délivrées par les receveurs, le provata de ladite subvention qu'ils auraient payée par anticipation, sur ces quatre mois, pour ces contributions ou ce droit. Cette restitution s'opérera sans frais en déduction des recettes. Les receveurs enverront un avertissement, sans frais, aux contribuables qui au 1^{er} juillet 1836 n'auront pas réclamé la restitution de la subvention. La demande devra en être faite par les ayant-droit, sous peine de déchéance, avant le 1^{er} janvier 1837.

2. Les droits d'accise pris en charge et ceux acquis au trésor par crédits à terme ou autrement, depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 31 août 1835 inclusivement ; les droits dus par suite de décès survenus pendant la même période, et tous autres droits indirects dont l'ouverture aura également eu lieu du 1^{er} janvier au 31 août compris de cette année, mais qui ne seront acquittés qu'après cette dernière époque, demeureront passibles de la subvention de guerre.

3. Le droit d'accise sur les eaux-de-vie indigènes reste soumis à une perception additionnelle de dix centimes par franc au profit du trésor.

4. La décharge accordée par les articles 27 et 29 de la loi du 18 juillet 1833, n^o 864, sur les distilleries, est portée de fr. 4 50 à fr. 5, à compter du 1^{er} septembre prochain.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre des finances,
E. D'UVAET.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE. — DONS ET LEGS.

12 JUILLET 1835. — N. 552. — *Arrêté royal qui*

¹ Présentation à la Chambre des Représentans, par le ministre des finances; Rapport par M. De Berh le 12 mai; discussion et adoption unanime par 77 votans, le 13 mai. (*Monit.* des 13 et 14.)

Envoi au Sénat le 14 mai; Rapport par M. le comte d'Espieunes le 6 août; adoption unanime et sans discussion le 7 août par 27 votans.

² Présentation par M. le ministre des finances, à la Chambre des Représentans, le 4 août; renvoi à une commission le 6; Rapport par M. Donny le 7, discussion le 8, et adoption unanime à la même séance par 77 votans, un membre de la Chambre s'abstenant de voter. (*Monit.* des 5, 7 et 8.)

Envoi au Sénat le 8 août; discussion et adoption unanime à la même séance. (*Monit.* du 10.)